



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

AVIS DE REGISTRE – RÈGLEMENT 1326

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE

AVIS EST DONNÉ :

Lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie tenue le 21 décembre 2023, le conseil a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT 1326 RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FONDS VERT DE LA VILLE DE SAINTE JULIE

1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Julie peuvent demander que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **Toutefois, une carte d'identité devra être présentée lors de la signature de ce registre.**
2. Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, du lundi 8 janvier 2024 au jeudi 11 janvier 2024**, au bureau de l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie.
3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **deux mille trois cent soixante-dix (2 370)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 h ou aussitôt que possible après cette heure, le vendredi 12 janvier 2024, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville située au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie et publié sur le site Internet de la Ville ou aussitôt que possible à la suite de cette annonce.
5. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Ce règlement est également joint au présent avis pour fins de consultation.
6. **Conditions à remplir le 21 décembre 2023** pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Julie :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.ou
 - être propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'une place d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie, et ce, depuis au moins douze (12) mois.
7. Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires :

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou occupant de la place d'affaires. (Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).
8. Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 décembre 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 28 décembre 2023.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière



SAINTE-JULIE

RÈGLEMENT 1326

Avis de motion	2023-12-19
Projet de règlement	2023-12-19
Adoption	2023-12-21
Entrée en vigueur	

RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FONDS VERT DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet au conseil municipal de créer, au profit de l'ensemble du territoire de la ville, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE l'alinéa 2 de l'article 569.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une telle réserve financière peut être constituée de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la ville;

ATTENDU QUE l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'un règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie désire favoriser divers projets ou investissements municipaux visant à préserver l'environnement, favoriser l'adoption de meilleures pratiques par la population ou améliorer la performance écoénergétique de ses bâtiments et équipements, tels que des aménagements pour le transport actif comme les pistes cyclables et les trottoirs, la décarbonation des bâtiments municipaux ainsi que la plantation d'arbres;

ATTENDU QUE les dépenses admissibles à cette réserve financière découlent également des objectifs prévus à la planification stratégique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 19 décembre 2023, sous le numéro 23-569;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 La Ville de Sainte-Julie décrète la création, au profit de l'ensemble de son territoire, d'une réserve financière appelée « Réserve financière fonds vert » visant exclusivement à financer les dépenses de tout projet ou investissement municipal visant à préserver l'environnement, favoriser l'adoption de meilleures pratiques par la population julievilloise et améliorer la performance écoénergétique de ses bâtiments et équipements.

ARTICLE 3 Cette réserve financière est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 Cette réserve sera financée, jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$, par l'affectation d'une taxe foncière spéciale dédiée au fonds vert prévue au budget de la Ville,

prélevée à l'égard de tous les immeubles imposables de la ville, conformément aux règlements décrétant les taux de taxation annuels de la Ville de Sainte-Julie.

De plus, la réserve sera financée par les intérêts produits par les sommes déjà affectées à celle-ci, sans qu'une résolution spécifique ne doive être adoptée à ce sujet.

ARTICLE 5 À son échéance, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera versé au fonds général de la Ville.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-deuxième (22^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière